

Accessibilité aux établissements recevant du public (ERP)

QUELLES OBLIGATIONS POUR LES CLUBS?

La loi du 11 février 2005 impose aux établissements recevant du public d'être accessibles à tous les types de handicap. Mais ce texte n'est entré en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2015. Ses dispositions sont désormais intégrées au sein du code de la construction et de l'habitation. Les équipements sportifs n'échappent pas à la règle. Le tennis-fauteuil ayant rejoint la FFT depuis 4 ans, c'est l'occasion de faire un point sur l'accessibilité des clubs pour accueillir les joueurs et développer la pratique.

Que sont les ERP?

L'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation définit les établissements recevant du public (ERP) comme « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel. »

Il y a différentes catégories d'ERP. On en compte 5 : effectif admissible supérieur à 1500 personnes (1^{re} catégorie); de 701 à 1500 personnes (2^e catégorie); de 301 à 700 personnes (3^e catégorie); 300 personnes et en dessous (4^e catégorie); inférieur au seuil dépendant du type d'établissement (5^e catégorie).

L'accessibilité aux ERP

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose aux ERP, quelle que soit leur catégorie, d'être accessibles à tous les types de handicap. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, d'y accéder, y circuler et y recevoir les informations diffusées. Cette loi n'est entrée en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2015. Ses dispositions sont désormais intégrées au sein du Code de la construction et de l'habitation.

• **LES ZONES CLÉS DE L'ACCESSIBILITÉ DU BÂTIMENT** - Elles sont au nombre de 6 : l'entrée, l'accueil, les circulations, les vestiaires/douches, le parking et la signalétique.

• **L'ACCESSIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS** - L'objectif de l'accessibilité des équipements sportifs est de permettre l'accès à toute personne en prenant en compte la dimension handicap. Un accueil spécifique doit être offert et des moyens techniques spécifiques doivent être garantis pour qu'ils bénéficient des ressources de cet équipement.

Les équipements sportifs sont des ERP et sont donc concernés par la mise en accessibilité. Il faut souligner que les ERP ne sont pas soumis aux mêmes obligations selon leur catégorie. En effet, les ERP de catégorie 5 (les clubs de tennis étant en majorité dans cette catégorie) n'ont pas l'obligation de répondre aux normes d'accessibilité sur la totalité de l'espace recevant du public, mais ils ont l'obligation d'offrir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu.

Autrement dit, l'accessibilité des équipements sportifs de catégorie 5 doit répondre aux normes suivantes : l'aire de pratique doit être accessible; les tribunes doivent être accessibles; les vestiaires et les douches doivent être équipés spécifiquement; les sanitaires sportifs, tout comme les sanitaires publics, doivent être adaptés.

L'accessibilité du club

Pour l'accessibilité des équipements sportifs aux personnes handicapées, on distingue trois grandes familles.

D'une part l'entrée, le parking et le club-house.

D'autre part les vestiaires, les douches et les sanitaires.

Et enfin, les courts de tennis et les tribunes (*voir encadré ci-contre*).

Les démarches pour la mise en accessibilité du club

Pour que le club puisse permettre l'accessibilité de ses structures, des procédures d'avant travaux sont nécessaires. En effet, en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, tous les travaux qui mènent à l'aménagement d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 et L. 123-1 et 2 du code précité (accessibilité aux ERP).

• **LE DÉPÔT DE LA DEMANDE** - Il faut tout d'abord déposer la demande d'autorisation auprès des services administratifs de la Mairie, via

le formulaire CERFA n° 13824*04. La demande d'autorisation est présentée par le propriétaire, le mandataire ou un tiers attestant être autorisé par eux à exécuter les travaux.

• **LE CONTENU DE LA DEMANDE** – La demande d'autorisation est présentée en 4 exemplaires. Doivent être joints à la demande d'autorisation : un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles

d'accessibilité aux personnes handicapées et un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité.

• **LES ATTESTATIONS D'ACCESSIBILITÉ** – Tout ERP accessible doit envoyer une attestation d'accessibilité aux services administratifs départementaux et municipaux. Il est possible de déclarer l'accessibilité de son ERP et de la transmettre à l'administration directement en ligne.

L'accessibilité des clubs dans le détail

L'entrée, le parking et le club-house

→ L'aire de stationnement

Il s'agit de places localisées à proximité de l'entrée ; d'une place adaptée pour 50 places de parking ; d'un marquage au sol et d'une signalisation verticale ; d'une largeur minimale de 3,30 m et d'une longueur minimale de 5 m ; d'un raccordement au cheminement sans ressaut supérieur à 2 cm.

Les places adaptées destinées à l'usage du public représentent au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public.

→ Le cheminement

Obligations : sol non meuble et non glissant ; largeur minimale : 1,40 m ; pente inférieure ou égale à 5 % ; palier de repos en bas et en haut de chaque plan incliné ; dévers inférieur ou égal à 2 cm ; ressaut inférieur ou égal à 2 cm.

Lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m (conserver la possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant).

→ Accès au bâtiment

Il faut qu'il y ait continuité avec le cheminement extérieur. Les entrées principales doivent être facilement repérables ; les systèmes de communication entre le public et le personnel, et des dispositifs de commande manuelle : entre 0,90 et 1,30 m de hauteur ; Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel.

→ Circulation verticale

Pour ce qui est des escaliers, ils doivent être équipés

d'une main courante de chaque côté d'une largeur minimale de 1,20 m. Il est aussi imposé une hauteur des marches inférieure ou égale à 16 cm, une largeur des girons supérieure ou égale à 28 cm, un nez de marche contrasté et une signalisation adaptée.

Pour ce qui est des ascenseurs

Tous doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Ils sont obligatoires si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes ou si l'effectif n'atteint pas 50 personnes, mais que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

La plateforme élévatrice doit avoir une dimension utile de 0,90 m x 1,40 m. La porte a, elle, une largeur minimale de 0,90 m, soit une largeur de passage utile de 0,83 m.

Les vestiaires, les douches et les sanitaires

→ Les vestiaires

Lorsqu'il y a un lieu de déshabillage, au moins une cabine de déshabillage doit être aménagée par sexe et accessible par un cheminement praticable. L'espace de manœuvre doit offrir la possibilité de réaliser un demi-tour. On doit y trouver un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout.

→ Les douches

Lorsqu'il y a des douches séparées par sexe, l'une d'elles au moins doit être aménagée par sexe et accessible par un cheminement praticable.

Dans cet espace, on trouve :

- 1 siphon au sol ;
- 1 espace d'accès latéral : 0,80 et 1,30 m ;
- 1 banquette encastrée rabattable d'une hauteur

comprise entre 0,45 et 0,50 m ;

- 1 équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout.

Cet espace doit offrir la possibilité d'effectuer un demi-tour.

→ Les sanitaires

On ne définit pas le nombre de toilettes, mais le fait qu'il faille au moins 1 WC (ou toilettes) adapté aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant qui comportera aussi un lavabo par niveau accessible.

Les sanitaires adaptés pour les personnes en fauteuil roulant doivent être au même endroit que les autres WC (ou toilettes), quand ceux-ci sont regroupés.

Un lavabo dont le plan supérieur est situé à une hauteur

maximale de 0,85 m, équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de l'angle rentrant des parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'équipement doit comporter :

- 1 dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- 1 aire de transfert à côté de la cuvette de 0,80 x 1,30 m ;
- 1 hauteur de cuvette entre 0,45 et 0,50 m ;
- 1 barre d'appui entre 0,70 et 0,80 m ;
- Enfin, le lavabo doit présenter 1 vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, de 0,60 m de largeur et de 0,70 m de hauteur, permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

L'accessibilité des clubs dans le détail (fin)

Les courts de tennis, de padel et les tribunes

Pour y accéder, ils doivent présenter une continuité avec le cheminement extérieur. Les entrées principales doivent être facilement repérables. Une porte doit être située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation

commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspondant à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte : si l'ouverture se fait en poussant, la longueur minimale de l'espace de

manœuvre de porte est de 1,70 m ; si l'ouverture se fait en tirant, la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.

La dimension des places handicapées en tribune est de 0,80 m sur 1,30 m.

L'AIDE SPÉCIFIQUE DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (ANS)

Il s'agit de crédits nationaux pour la mise en accessibilité des équipements sportifs.

Voici ce qui concerne plus particulièrement les clubs :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES

- Les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale).
- Les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club.
- Le matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale, mobile ou non, tels que : fauteuil spécifique pour la pratique sportive, banc spécifique de développé couché, etc. d'un montant unitaire supérieur à 500 € HT et amortissable sur trois ans.
- Les véhicules type minibus (9 places minimum) pour le transport des personnes en situation de handicap pratiquant une activité sportive en club.

NATURE DES TRAVAUX ÉLIGIBLES

- Les constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.
- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée.
- L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.
- L'acquisition de véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs en situation de handicap.

TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- Tous les territoires sont éligibles à l'exception des territoires ultramarins et de la Corse, objets d'une autre aide spécifique.

Taux maximal de subventionnement

- 80 % du montant subventionnable.

SEUIL MINIMAL DE DEMANDE DE SUBVENTION : 10 000 €

- Le coût unitaire des équipements et matériels ne pourra être inférieur à 500 € HT et la durée d'amortissement ne pourra être inférieure à 3 ans.

APPORT MINIMAL DU PORTEUR DE PROJET

- 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

(DEMANDE DE SUBVENTION PAR LES PORTEURS DE PROJET)

- Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande. Cette démarche se fait auprès des services déconcentrés de l'État chargés des sports. Au niveau départemental : DDSCS devenue SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ; au niveau régional : D(R)JSCS devenue DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). Pour la date limite de dépôt des dossiers, se rapprocher des services déconcentrés de l'État.

POUR TOUTE DEMANDE SUR LES TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ, SE METTRE EN CONTACT AVEC SA LIGUE



En 2004, le club de Voisins (Yvelines) a entrepris des travaux pour rendre ses infrastructures accessibles à tous les publics

Témoignages

Alain **Duport**, président du TC Chevigny (Côte-d'Or/BFC)

« À l'initiative de Maxime Crombez, vice-président du club, nous avons organisé en septembre 2019 notre 1^{er} tournoi national de tennis en fauteuil. Celui de 2020 ayant été annulé à cause de la Covid-19, nous espérons bien voir se dérouler l'édition 2021 ! Nos installations sont désormais accessibles grâce à une rampe vers 2 courts en plein air. Quant au complexe omnisports évolutif couvert (COSEC), qui nous sert de centre d'accueil et d'organisation, il bénéficie aussi maintenant d'un accès spécial fauteuil et de sanitaires mis aux normes PMR. »

Gilberte **Regnier**, présidente du TC Fuveau (Bouches-du-Rhône/PACA)

« Notre club a été complètement rénové en 2019, avec notamment de nouveaux courts couverts. Même si notre club-house était déjà accessible aux PMR depuis 12 ans, les travaux ont permis de créer un accès goudronné à bon nombre de terrains. »

Alain **Schmid**, joueur tennis-fauteuil du TC de Voisins (Yvelines)

« En 2004, le club a réalisé des travaux pour faciliter l'accès à tous les espaces pour les personnes en fauteuil (du parking au terrain en passant par le club-house et les tribunes). Dans ces conditions, c'est un plaisir de venir pratiquer l'activité au TC de Voisins (...) Outre un équipement adapté, les enseignants du club, dont Guillaume Larose (le directeur sportif de la structure), sont formés pour accueillir et encadrer des pratiquants en fauteuil. »

Guillaume **Larose**, directeur sportif du TC de Voisins

« Notre structure a été refaite à neuf il y a 16 ans. Lors des travaux, tout a été prévu pour accueillir potentiellement des personnes à mobilité réduite. Pour ma part, l'arrivée des joueurs en fauteuil a amené au sein du club une nouvelle discipline, à la fois spectaculaire et exigeante (...) Ce qui a changé mes habitudes avec une remise en question. Car jusque-là, je n'encadrais pédagogiquement que des pratiquants valides, que ce soit pour la compétition ou le tennis loisir. »